

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Publié le : **23.12.2024**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION
MUTUALISEE DES
AFFAIRES JURIDIQUES,
ACHAT PUBLIC,
POLICE
ADMINISTRATIVE
SPECIALE,
GESTION ET
OCUUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

N° 106/2024

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION DE
DEROGATION AU REPOS
DOMINICAL**

**DESIGNATION DES
DIMANCHES
POUR L'ANNEE 2025**

**COMMERCE DE DETAIL DE
BIENS CULTURELS ET DE
LOISIRS EN MAGASIN
SPECIALISE**

(Code NAF N°47-6)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 modifiant le Code du Travail ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2015/151 de la CCPRO en date du 30 novembre 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 7 décembre 2015, relative à l'ouverture dominicale des commerces, approuvant le principe d'ouverture dominicale des commerces de détail comprise entre 5 et 12 dimanches par an et disant que le nombre et les dates de ces ouvertures doivent être précisés par chaque commune ;

VU la délibération n° 835/2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024, approuvant les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2025 ;

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable lancée le 8 octobre 2024, engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des dates spécifiques selon le type de commerce de détail ;

CONSIDERANT que le nombre des dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

CONSIDERANT que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nombre de dimanches au cours desquels le repos hebdomadaire pourra être supprimé en 2024 pour les commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code NAF N°47-6) est autorisé à cinq (5) sur la commune d'Orange.

Article 2 : Les dimanches désignés pour l'année 2025 sont les suivants :

- 12 janvier
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 3 : La liste de ces dimanches pourra être modifiée en cours d'année, dans les formes précisées dans l'article L. 3132-26 du Code du Travail.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Chaque salarié privé de repos dominical bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos en fonction des avis émis par les comités d'entreprise.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié sur le site et au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orange, le 18/12/2024



Le Maire,

Yann BOMPARD

